

DECISION N°2020-L0737/ARCOP/ORD

sur recours du groupement BARTH INDUSTRY/COGETRA-OTT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°003/ACOMOD-B/DG/DPM pour les travaux de construction d'équipements structurants à Dédougou : une gare routière et un marché au secteur 6, lot 01.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 05 novembre 2020 du Groupement BARTH INDUSTRY/COGETRA-OTT contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Dominique NANA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine A. LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre du requérant, le groupement BARTH INDUSTRY/COGETRA-OTT, régulièrement convoqué mais absent ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame F. Stéphanie DAMIBA/SANOGO, Messieurs Ladji COULIBALY, Zezouma JAMOH et Roland GNAMOU respectivement agent, assistant DMP, chef de projet et agent DMP de ACOMOD ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Adama GNEGNE respectivement conseil et gérant de ENG SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres national sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert national n°002/ACOMOD-B/DG/DPM pour les travaux de construction d'équipements structurants à Dédougou (une gare routière et un marché à bétail et la réhabilitation de l'abattoir), lot 01 ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2952 du lundi 26 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 28 octobre 2020 ; que le Groupement BARTH INDUSTRY/COGETRA-OTT a saisi l'autorité contractante d'un recours préalable par lettre en date du 28 octobre 2020 ; qu'insatisfaite de la réponse de cette dernière, il a saisi l'ORD par lettre en date 05 novembre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

considérant cependant que par correspondance en date 09 novembre 2020, le requérant a désisté de son recours ;

que l'ORD prend acte de ce désistement ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BARTH INDUSTRY/COGETRA-OTT est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°20170050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de prendre acte du retrait du Groupement BARTH INDUSTRY/COGETRA-OTT ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 novembre 2020

Le Président de séance

Dominique NANA

Chevalier de l'Ordre de l'Etalon